

Œuvres charitables des Chevaliers de Colomb du Québec



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ŒUVRES CHARITABLES

DES CHEVALIERS DE COLOMB.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- EXISTENCE

La Corporation Œuvres charitables des Chevaliers de Colomb, organisme sans but lucratif est incorporée sous la loi des compagnies Partie III (L.R.Q. chap, C-38).

Les objets de la corporation sont ceux écrits clairement dans les lettres patentes supplémentaires du 27 juin 1997.

Matricule 1141028028.

Article 2.- DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent.

- « **Conseil d'État** » « Conseil d'État » : la Corporation, lorsque, utilisée seule ;
Ainsi que le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de la province de Québec établit en vertu de l'article 11 de la Charte, Règlements et Constitution de l'Ordre des Chevaliers de Colomb et en vertu de la 3^e partie de la loi des compagnies (L.R.Q. chap. C-38, art. 18 et 224)
- « **Corporation** » « Œuvres charitables des Chevaliers de Colomb du Québec »
- « **Exécutif d'État** » Le conseil d'administration de la Corporation, les officiers et les membres du conseil d'administration du Conseil d'État plus la référence article 12 c ; CRC
- « **CRC** » « CRC » : la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb et ses amendements futurs ;
- « **Majorité** » « Majorité » : désigne 50%+1 des votes exprimés à une réunion du Conseil d'administration ou à une assemblée des membres de la corporation.
- « **Ordre** » « Ordre » : Ordre des Chevaliers de Colomb dans la Province de Québec. » En vertu de l'article 1 de la CRC.

Article 3. – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au numéro civique 670, avenue Chambly dans la ville de Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, ou à tout autre adresse et dans toute autre localité, dans la province de Québec, que fixe par résolution, le Conseil d'administration.

SECTIONS II MEMBRES

Article 4. - Composition

Sont membres de la Corporation :

- a) Les membres élus du Conseil d'État des chevaliers de Colomb du Québec.
- b) L'aumônier d'État
- c) L'ex-Député d'État sortant
- d) Le Vice-maître Suprême
- e) Les directeurs d'État

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 5. – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu en marge du Congrès provincial de la Corporation du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb du Québec, à la date et à l'endroit que fixe le conseil d'administration. Cette assemblée doit avoir lieu entre le premier (1er) octobre et le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

5.1. - L'assemblée générale sera présidée par un membre en règle, sur la recommandation du Conseil d'administration. Il en est ainsi pour le Secrétaire qui devra présenter un procès-verbal accessible aux seuls membres de la Corporation.

5.2. - Les membres de la Corporation devraient, à l'assemblée annuelle prendre en considération toutes les affaires quelles qu'elles soient, se rattachant aux opérations de la Corporation, de voter les crédits et d'adopter les résolutions à cet égard et d'en faire rapport au congrès du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb du Québec. Ils peuvent édicter des statuts pour l'administration et pour la régie interne de la Corporation.

5.3. - L'ordre du jour de la réunion annuelle devrait comprendre l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente, le rapport du président, le rapport des auditeurs, la présentation du budget au 30 juin de l'année suivante, la confirmation des officiers, l'adoption des résolutions.

Article 6. – Assemblées générales spéciales

Le Président, peut avec l'accord des membres du Conseil d'administration, convoquer une assemblée générale spéciale sur toute question qu'il estime devoir soumettre aux membres de la Corporation.

L'avis de convocation doit suivre les prescriptions de l'article 8 en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 7. – Avis de convocation

Une assemblée des membres de la Corporation est convoquée au moyen d'un avis écrit qui indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

Quant à l'assemblée générale annuelle, cet avis doit être envoyé aux membres au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf s'il enregistre nommément sa dissidence. L'avis est donné par le Président ou par un autre Officier désigné à cette fin par le Conseil d'administration.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors d'une assemblée.

Pour une assemblée générale spéciale, cet avis pourrait être envoyé dix (10) jours avant la date de l'assemblée. (Cas urgent)

Article 7.1. – Réunion tenue par conférence téléphonique (ou autre moyen électronique)

Les réunions régulières du Conseil d'administration ainsi que les réunions spéciales peuvent se tenir, si la majorité des membres y consentent, par conférence téléphonique ou autre moyen électronique, accessible à tous les participants.

Article 8. – Quorum

Les membres de la Corporation présents constituent le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou spéciale.

Article 9. – Vote

Chaque membre de la Corporation n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote s'effectue à main levée à moins que cinq (5) membres demandent le scrutin.

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité des voix, le Président de l'assemblée, qui autrement ne vote pas, enregistre le vote décisif.

Article 10. – Invitations

Le Conseil d'administration peut inviter tout membre en règle de l'Ordre à assister à l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Les membres en règle de l'ordre et les invités peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Exceptionnellement un non-membre peut assister à une partie de la réunion annuelle sur approbation de l'assemblée. (Ex. firme comptable)

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. – Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres de la Corporation et des Chevaliers de Colomb du Québec inc.

Le Conseil d'administration est composé du Député d'État, de l'Aumônier d'État, du Secrétaire d'État, du Trésorier d'État, de l'Avocat d'État, du Cérémoniaire d'État et du dernier ex-Député d'État survivant ; dans le cas d'incapacité d'agir de l'Ex-député d'État survivant, son prédécesseur. Art 12c de la CRC.

Article 12. – Termes des fonctions

Les Officiers élus entrent en fonction le premier (1^{er}) jour du mois de juillet et demeurent en fonction jusqu'au trentième (30^e) jour du mois de juin suivant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. (CRC, art 12c)

Article 13 – Élection

Les membres du Conseil d'administration désigné à l'article 11 sont confirmés à chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 14. – Cessation de fonction

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, l'officier :

- qui présente par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ; ou
- qui cesse de posséder le sens d'éligibilité au sens de l'article 15 ;
- pour qui l'article 47.1 du règlement numéro 1 des Chevaliers de Colomb inc. s'applique
- qui décède.

Article 15. – Conditions d'inéligibilité

Se rend inéligible à faire partie du Conseil d'administration, tout membre qui :

- fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion d'office de l'ordre des Chevaliers de Colomb ;
- contrevient à l'une des dispositions de la CRC ;
- est un failli non libéré ou ;
- démissionne ou ne renouvelle pas sa carte de membre des Chevaliers de Colomb.

SECTION IV

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Article 16.1. – Validité des résolutions

Pour qu'une résolution puisse être valide elle doit être présentée par un membre de l'assemblée générale ou par le conseil d'administration

Article 16.2. – Présentation de la résolution

Lorsqu'une proposition est jugée recevable par le Conseil d'administration, un membre propose la résolution ; celle-ci doit être appuyée par un second membre à l'exception des résolutions présentées par le Conseil d'administration. Une proposition qui n'est pas appuyée est rejetée.

Article 16.3. – Discussions et interventions

Par la suite, la résolution est sujette à discussion et aux interventions. En l'absence de discussion ou d'intervention, le Président d'assemblée appelle le vote sur la résolution présentée.

Article 16.4. – Vote

Seul le Président de l'assemblée peut appeler le vote sur la résolution présentée ; aucun membre ne peut appeler le vote. Seuls les membres ont le droit de vote, et toute autre personne est inhabile à voter.

Article 16.5. – Du vote

Les membres manifestent leur vote à main levée

Article 16.6. – Égalité des voix

En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une résolution, le président de l'assemblée générale a un vote prépondérant.

Articles 16.7. – Adoption de la résolution

L'adoption de la résolution se fait par la majorité des voix des membres. Dans le calcul des voix exprimées, on ne tient pas compte des abstentions.

SECTION V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. – Réunions

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer une réunion mensuellement et aussi souvent que nécessaire. En cas d'absence du Président ou du Secrétaire à une réunion, l'obligation de remplir les fonctions du Président est dévolue aux autres Officiers dans l'ordre de leur désignation comme Officiers d'État, selon l'article 13 du CRC. Les réunions du Conseil d'administration doivent se tenir généralement en marge des réunions du Conseil d'État.

Article 17.1. – Tenue des réunions au Québec

Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir à tout endroit à l'intérieur des limites territoriales de la province de Québec telle que déterminée par les membres du Conseil d'administration. Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par téléphone. (En tout ou en partie).

Article 17.2. – Réunions spéciales

Quatre membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration pour débattre de toute question ayant trait à la Corporation.

Article 17.3. – Réunion tenue par conférence téléphonique (ou autre moyen électronique)

Les réunions régulières du Conseil d'administration ainsi que les réunions spéciales peuvent se tenir, si la majorité des membres y consentent, par conférence téléphonique ou autre moyen électronique, accessible à tous les participants.

Article 17.4. – Vote au Conseil d'administration

À toute résolution soumise au vote, les membres du Conseil d'administration ont droit à un seul vote ; le Président n'a pas le droit de vote ; dans le cas d'égalité des voix, le Président a le vote décisif. Si le Président n'utilise pas sa prérogative, la question est rejetée.

Le vote s'effectue à main levée et les résolutions soumises, sont décidées à la majorité des voix.

Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens électroniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

Le vote par télécopieur, par courriel ou par procuration peut être acceptable sur approbation du conseil d'administration selon les circonstances à toute réunion du Conseil d'administration ou à toute réunion des membres de la Corporation.

Article 18. – Convocation

Une assemblée du Conseil d'administration est convoquée sur avis écrit, par courrier ou télécopie, ou par toute méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs et doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation est expédié par le Secrétaire de la Corporation, ou par tout autre Officier désigné par le Conseil d'administration, au moins sept (7) jours francs avant la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, le délai ne peut être moins de six (6) heures.

Les avis de convocation peuvent être expédiés par le Secrétaire de la Corporation.

La présence d'un Officier de la Corporation à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui, sauf dans le cas où il s'objecte nommément à la tenue de l'assemblée.

L'omission de transmettre l'avis de convocation à un membre du Conseil d'administration n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors de cette assemblée.

Si tous les Officiers de la Corporation sont présents et / ou y consentent par écrit, une assemblée du conseil d'administration peut être tenue

Article 19. – Quorum

Quatre (4) membres du Conseil d'administration présents constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration. Aucune affaire n'est transigée à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de la réunion. Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de la réunion.

Article 20. – Dépenses

Toutes dépenses prévues au budget peuvent être engagées et payées par le Président et le Trésorier.

Article 21. – Contrat

Tous contrats doivent être approuvés et autorisés par le conseil d'administration et doivent être signés par la personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 22. – Contrat supérieurs à 5 000.00\$

Tout contrat supérieur à 5 000.00 \$ doit être appuyé par un appel d'offres avant l'approbation du Conseil d'administration.

Article 23. –Entente de service

Le Conseil d'administration peut autoriser la signature d'une entente de service à titre gratuit avec les Chevaliers de Colomb inc aux fins de l'administration générale de la bâtisse et de la Campagne des œuvres charitables ou toute autre fin.

Article 24. – Dons

Le conseil d'administration adopte des critères pour les dons.

SECTION VI

OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 25. – Mandataires

Les Officiers ont les pouvoirs et les devoirs établis par ce règlement, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leur fonction, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 26. – Devoirs

Les Officiers doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et du Conseil d'administration et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel, celui de la Corporation et du Conseil d'administration. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour la Corporation et du Conseil d'administration. Ils sont tenus responsables à l'égard de la Corporation et du Conseil d'administration lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient pas chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres, à moins qu'ils n'aient agi de manière plus avantageuse pour la Corporation et le Conseil d'administration que celle qui était convenue ou encore que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et du Conseil d'administration.

Article 27. – Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la Corporation ou pour toute raison jugée suffisante, le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs à tout autre Officier, le tout en fonction du présent règlement.

Article 28. – Président

Le Député d'État agit à titre de Président et est le chef administrateur et le chef de l'Exécutif de la Corporation Œuvres charitables des Chevaliers de Colomb du Québec ; il est également le représentant du Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et il est membre d'office de tous les comités de la Corporation. Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Il prépare, pour la réunion annuelle, un rapport écrit sur les opérations et les résultats de l'année écoulée.

Article 29. – Secrétaire

Il assiste aux assemblées du Conseil d'administration et rédige les procès-verbaux.

Il a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres registres et documents corporatifs. Il est responsable de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, il remplit toutes les fonctions du Président.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 30. – Trésorier

Le Trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il tient un registre précis des biens, des avoirs et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la Corporation dans un livre approprié à cette fin. Lorsque des fonds particuliers sont créés, il en tient une comptabilité distincte.

Il dépose dans l'institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par ce règlement, signe tous les documents requérant sa signature, effectue le paiement des déboursés et des dépenses, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 31. – Avocat

L'Avocat est le conseiller juridique de la Corporation et du Conseil d'administration et il collabore à l'administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par ce règlement, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 32. – Cérémoniaire

Le Cérémoniaire est responsable de l'organisation et du bon ordre des assemblées du Conseil d'administration et de la Corporation et de toutes les cérémonies et manifestations publiques de la Corporation.

Il collabore à l'administration de la Corporation, possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par ce règlement, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 33. – Aumônier

L'Aumônier est le conseiller spirituel de la Corporation et du Conseil d'administration et il collabore à l'administration de la Corporation

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par ce règlement, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 34. – Ex-Député d'État survivant

L'ex-Député d'État survivant collabore à l'administration de la Corporation.

Il possède tous les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par ce règlement, remplit les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être confiés par le Conseil d'administration.

Article 35. – Cautionnement

Le Secrétaire et le Trésorier font l'objet d'un cautionnement ou une police d'assurance en faveur de la Corporation.

Ce cautionnement ou cette police d'assurance est aux frais de la Corporation.

Ils peuvent être dispensés de fournir un tel cautionnement par le Conseil d'administration.

Article 36. – Vacance

Si le poste d'un des Officiers devient vacant, le Conseil d'administration nomme par résolution, adoptée au scrutin, une personne pour combler ce poste. Le nouvel Officier qui a été nommé par le Conseil d'État, en remplacement de l'Officier absent ou incapable de vaquer à ses fonctions, demeure en fonction pour le terme non expiré

SECTION VII

EFFECTIFS ET COMMUNICATION

Article 37. – Généralités

Le Conseil d'administration peut mettre en place des programmes destinés à réaliser les buts et les objets de la Corporation présentés à l'article 1 des lettres patentes de fusion du 30 juin 1997. Conformément à l'article 2 de la CRC et aux orientations du Conseil Suprême.

Article 38. – Comités

Le Conseil d'administration peut constituer des comités particuliers afin de permettre à la Corporation de mieux atteindre ses buts et objectifs. Les comités ainsi formés ne peuvent engager ni dépenser les fonds de la Corporation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Conseil d'administration.

Article 39. – Année financière

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin, ou à toute autre date pouvant être fixée par le Conseil d'administration.

Article 40. – Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le Trésorier, ou sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre est conservé au siège social de la Corporation et est ouvert en tout temps à l'examen par tout membre du Conseil d'administration.

Article 41. – Vérification (Audit)

Les livres et les états financiers de la Corporation sont audités aussitôt que possible après chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin à chaque assemblée générale annuelle.

Article 42. – Effets bancaires

Les chèques, billets à ordre et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont, désignées par le Conseil d'administration.

Article 43. – Campagne de souscription

Le Conseil d'administration peut faire appel aux conseils subordonnés pour organiser une campagne de souscription en vue de procurer les fonds nécessaires pour répondre aux missions de la Corporation et des conseils subordonnés dans leurs œuvres de charité.

Article 43.1. – Activité féminine

Le choix de la campagne de financement provincial au profit d'un organisme sans but lucratif proposé par la conjointe du Député d'État, doit être approuvée au préalable par le conseil d'administration. sur la recommandation de l'Exécutif d'État.

Article 44. – Fondations

La Corporation peut créer des fondations particulières ou des fonds, soit pour l'administration de ses biens, soit pour maintenir les œuvres de charité qu'elle a entreprise ou qu'elle désire entreprendre.

Dans ce cas, le Trésorier doit tenir des comptes séparés des recettes et déboursés et faire rapport pour chacun à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X AFFAIRES DIVERSES

Article 45. – Signature

La signature graphique (l'emblème de l'Ordre) est la propriété de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Le Conseil d'administration de la Corporation peut l'utiliser pour sa papeterie, publicité, bannière, vêtement et tout produit dérivé destiné à l'usage des membres de la Corporation exclusivement également aux fins du tirage et ce sur approbation du Conseil d'État

Article 46. – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont aux préalables approuvés par le Conseil d'administration et, sur approbation, sont signés par les Officiers désignés par le Conseil d'administration.

Article 46.1. – Peines

Tout Officier qui engage la Corporation sans avoir suivi les prescriptions de l'article 40, doit, à la demande écrite de la majorité des Officiers, donner sa démission et ce manquement le rend inapte à un poste d'officier pour la durée du terme restant.

Article 47. – Procédure d'amendement

Tout amendement des présents règlements généraux doit être approuvé par le Conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale et celle-ci doit l'adopter aux deux tiers des personnes présentes.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

Article 48. – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur lors de son adoption par l'assemblée générale prévue en 2021.

Article 49. – Interprétation

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, le présent comprend le passé et le futur, le mot doit indiquer une obligation de faire et le mot peut indiquer une discrétion de faire.

Présenté par :

Avocat d'État
Secrétaire d'État
Vice-Maître Suprême
Coordonnateur aux programmes

Et présenté à l'assemblée générale annuelle.

Député d'État

Secrétaire d'État